

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE NEVERS**

PG/SL

R.G. : 10/00180

Jugement du 22 Avril 2010 AFFAIRE :

Madame Florence D. et autres

demandeurs, vingt et un parents d'élèves scolarisés dans l'école maternelle "Marguerite Bernard" située 7, place du Champ de Foire à Luzy ou riverains (noms supprimés)

représentée par Me SEGUIN, Membre de la SCP SULTAN - SOLTNER - PEDRON - LUCAS, avocats au barreau d'ANGERS la SCP THIBERT - GANTER, avocats au barreau de NEVERS

ET :

LA Société ORANGE France
1 avenue Nelson Mandela
94110 ARCUEIL
non comparante, ni représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur GRAMAIZE, Président, statuant à juge unique en application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile,

GREFFIER : Madame LEGRAND, Greffière

DEBATS à l'audience publique en date du 18 Mars 2010 pour le prononcé du

JUGEMENT le 22 Avril 2010, publiquement, par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

EXPOSE DU LITIGE

1. Par acte d'huissier du 21 janvier 2010, vingt-et-un demandeurs, parents d'élèves scolarisés dans l'école maternelle "Marguerite Bernard" située 7, place du Champ de Foire à Luzy ou riverains, ont fait assigner la société ORANGE FRANCE devant le tribunal de grande instance de Nevers pour demander sa condamnation à enlever une antenne relais installée à proximité de l'école dans le délai d'un mois à compter du jugement sous astreinte de 500 € par jour de retard, avec exécution provisoire et condamnation de la défenderesse à payer 4 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, dont distraction au profit de leur avocat.
2. Ils fondent leur demande sur le principe de précaution défini par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, l'article L 110-1 du code de l'environnement, l'article 5 de la charte de l'environnement et citent la jurisprudence ayant déjà appliqué ce principe dans des cas similaires. A titre subsidiaire, ils invoquent la notion de trouble anormal de voisinage.
3. Ils font valoir que plusieurs décisions ont fait droit à des prétentions du même type ; qu'une proposition de loi du 13 juillet 2005 envisageait l'interdiction des antennes relais à moins de 100 mètres des établissements d'enseignement ; que le parlement européen, vivement interpellé par l'évaluation à mi-parcours du plan d'action européen en matière d'environnement et de santé 2004-2010 et le rapport international "bio-initiatives" a demandé de fixer des valeurs limites d'exposition plus exigeantes pour l'ensemble des émetteurs d'ondes électromagnétiques ; que le professeur BELPOMME a publié un rapport faisant état de la nocivité des ondes des antennes relais.
4. Ils font également référence aux travaux des Dr Jean PILETTE, aux recommandations du Dr ZMIROU, à plusieurs propositions de loi et au dernier avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) en date du 14 octobre 2009.
5. Ils soutiennent, constat d'huissier à l'appui, que l'antenne litigieuse est située à moins de 50 mètres de plusieurs lieux situés dans l'enceinte de l'école et qu'il n'y a que 0,80 mètres entre l'enclos de l'antenne et la cour de l'école.
6. Ils estiment qu'il existe à tout le moins une controverse scientifique qui impose des mesures de prévention pour éviter une exposition dangereuse aux champs électromagnétiques.
7. La S.A. ORANGE FRANCE, citée à une assistante juridique, n'a pas constitué avocat dans le délai imparti.
8. L'ordonnance de clôture de la procédure de mise en état a été rendue le 11 mars 2010.
9. La S.A. ORANGE FRANCE a constitué avocat le 9 avril 2010 et a fait notifier des conclusions aux fins de révocation de la clôture et de réouverture des débats le même jour, en faisant valoir que l'assignation s'est égarée dans ses services ; que son adversaire ne s'oppose pas à sa demande ; et qu'elle tient à développer des arguments sérieux tenant à l'incompétence des juridictions judiciaires et au mal fondé des prétentions des demandeurs sur le fondement du principe de précaution.

MOTIFS DE LA DECISION :

10. L'article 784 alinéa premier du code de procédure civile dispose que : "L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas, en soi, une cause de révocation."

11. La défenderesse s'est constituée tardivement en invoquant une erreur de ses propres services. Cette cause ne peut être considérée comme grave alors qu'il s'agit d'une société d'envergure internationale qui dispose de moyens fonctionnels lui permettant de s'organiser pour répondre à toute demande en justice dans les mêmes conditions que n'importe quel justiciable.

12. Ni l'absence d'opposition de ses adversaires à sa demande, ni le sérieux de ses arguments reposant sur une analyse de la jurisprudence ne constituent une cause grave au sens de l'article 784 du code de procédure civile.

13. L'article 472 du code de procédure civile dispose que "Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée."

14. La régularité et la recevabilité de la demande ne posent aucune difficulté, la proximité des demandeurs ou de leurs enfants d'une antenne relais leur donnant un intérêt à agir. La demande ne relève pas des juridictions administratives, dès lors qu'elle est présentée par des tiers vis-à-vis de l'administration au sujet de la décision rendue accordant une autorisation d'émettre ; et que comme en matière de permis de construire, les particuliers sont recevables à agir contre le titulaire de l'autorisation administrative à propos des dommages qu'ils invoquent devant les juridictions judiciaires sans critiquer la décision de l'administration.

15. Le bien fondé de la demande suppose son examen selon la méthode syllogistique consistant à déterminer la règle de droit applicable et à vérifier si les conditions de faits sont remplies pour donner la réponse que préconise le texte juridique dans ce type de situations.

Le contexte juridique

Les troubles du voisinage

16. Parmi les deux fondements juridiques invoqués, celui concernant la responsabilité des troubles du voisinage sera écarté d'emblée.

17. Ce régime de responsabilité est inspiré par la tradition française de la théorie de la responsabilité fondée sur la démonstration du triptyque : faute, lien de causalité, dommage.

18. Il existe des régimes édulcorés de cette théorie en droit français et ce cas particulier en est l'illustration, puisque la démonstration d'une faute n'est plus exigée, le caractère anormal du trouble suffisant à présumer son existence.

19. Cependant, dans ce cadre juridique, le demandeur conserve la charge de démontrer l'existence d'un trouble anormal. Un risque incertain n'est pas un trouble avéré, de sorte que ce régime de responsabilité n'a pas vocation à s'appliquer à une situation où la seule mesure de champ électromagnétique réalisée *in situ* a donné des résultats inférieurs aux normes et qu'aucune étude scientifique n'a démontré à ce jour d'effet nocif à de tels niveaux d'exposition.

Le principe de précaution

20. Il convient donc d'examiner l'autre fondement invoqué sous l'appellation générique *principe de précaution*.

21. Conformément à l'article 4 du code civil, le juge doit statuer sur les demandes qui lui sont présentées et ne peut refuser de le faire sous prétexte "du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi".

22. L'article 12 du code de procédure civile invite à trancher les litiges "conformément aux règles de droit qui lui sont applicables".

23. Il n'y a pas de définition de ce que sont les règles de droit et c'est ainsi que se pose la question de savoir si le *principe de précaution* peut être appliqué par le juge par référence au code de l'environnement, à une règle constitutionnelle ou à un principe général du droit écrit ou non.

Le code de l'environnement

24. L'article L 110-1 du code de l'environnement donne une définition du principe de précaution dans le paragraphe II.- 1 °), qui est la suivante :
"Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable."

25. Cependant cet article n'est pas directement applicable à l'espèce, parce que le début du paragraphe II.- le cite parmi plusieurs principes devant inspirer les lois définissant leur portée pour assurer la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état des espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques et pour satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

26. Selon l'articulation ainsi développée, le principe de précaution s'applique, à condition que la loi en définisse la portée, de manière restrictive à la prévention du risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement et non de manière extensive à la prévention de risques sur la santé humaine.

27. En conclure qu'il définit un principe plus général constitue un abus de lecture de ce texte.

La constitution

28. Il n'est pas contestable que les demandeurs peuvent invoquer un texte constitutionnel, puisqu'il s'agit bien d'une règle de droit, et ce d'autant plus que désormais des mécanismes particuliers ont été prévus concernant l'éventuelle question de la constitutionnalité de la loi devant les juridictions.

29. Le préambule de la constitution, dans son premier alinéa dispose que : "Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004."

30. Si la constitution ne définit pas directement le principe de précaution, les droits et devoirs figurant dans la Charte de l'environnement de 2004 ont néanmoins valeur constitutionnelle et constituent par conséquent des règles de droit applicables.

La charte de l'environnement

31. Parmi les droits et devoirs qui figurent dans cet instrument juridique, rappelons : - l'article premier :
"Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé." - l'article 3 :
"Toute personne doit, dans les conditions prévues par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences."

- l'article 5 :

"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière durable et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage,"

32. L'article 1^{er} institue certes au droit à un environnement respectueux de la santé mais ne définit pas les débiteurs du devoir de respect.

33. L'article 3 impose une obligation de prudence concernant les atteintes à l'environnement mais ne précise pas qu'elle s'étend au respect de la santé.

34. L'article 5 fixe les obligations découlant du principe de précaution dans des termes qui ne sont pas plus contraignants que l'article L 110-1 du code de l'environnement et dont il a déjà été fait état.

35. Il n'existe donc pas de règle écrite précise définissant un principe de précaution concernant la santé humaine.

36. Or le risque invoqué par les demandeurs concerne la santé et non pas simplement la modification de l'environnement. D'ailleurs, en l'état des connaissances actuelles, aucune atteinte durable et irréversible à l'environnement n'est en question, de sorte que c'est bien sur l'existence du principe de précaution vis à vis de la santé humaine qu'il faut s'interroger.

Principe général du droit

37. L'école positiviste du droit, source principale de référence des juristes français, rechigne à prendre en compte des principes généraux du droit non écrits. Et l'article 5 du code civil fait directement référence au risque inhérent à cette pratique en faisant défense aux juges de "prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises".

38. Entre énoncer un principe général du droit et le révéler, le juge ne peut donc retenir que la deuxième voie, la première étant prohibée. Autrement formulé, l'intégrité de la délibération judiciaire consiste à découvrir la norme implicite entre les normes explicites et en deçà d'elles.

39. Les références internationales et nationales au principe de précaution se multiplient depuis l'adoption du principe n° 15 de la déclaration de Rio au sommet de la terre en juin 1992 (<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three>) et au niveau européen de l'article 13 OR du traité de Maastricht. La commission européenne et le parlement européen multiplient les références à ce principe pour définir des actions de protection de la santé des consommateurs, avec par exemple des restrictions aux importations de produits ou d'animaux comme dans le cas de la crise de "la vache folle". Ces restrictions au principe de la liberté du commerce sont admises sous certaines conditions par l'Organisation mondiale du commerce en référence au principe de précaution. Les institutions internationales se réfèrent donc au principe de précaution également en matière de santé.

40. De même en France, un nombre élevé de mesures préventives ont été prises par les derniers gouvernements lorsqu'un risque d'atteinte à l'environnement mais surtout à la santé commence à être envisagé. On peut citer par exemple le cas des organismes génétiquement modifiés, l'interdiction d'utilisation de produits chimiques suspects, ou même très récemment la suspension de vols aériens suite à une éruption volcanique.

41. Ce principe n'est pas seulement visible dans les textes internationaux et les politiques gouvernementales mais émerge également de la lecture de la jurisprudence internationale et nationale.

42. Ce qu'un juge anglo-saxon n'aurait aucun scrupule à faire en se référant à des précédents, le juge français ne peut le faire que face à une convergence de plusieurs décisions. Or c'est bien un nombre important de décisions qui ont été versées aux débats et qui y font référence en s'appuyant sur des arguments textuels variés.

43. Il convient donc d'admettre l'existence d'un principe général de précaution en matière de santé distinct de celui concernant les conséquences sur l'environnement, cohérent avec la théorie générale de la responsabilité, et obligeant toute personne à agir avec prudence, dans des conditions raisonnables et proportionnées, pour prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à la santé humaine.

Le contexte plus particulier des antennes relais

44. Les connaissances scientifiques ont été recensées et analysées par les organismes officiels. Les avis donnés par l'AFSSET et la table-ronde organisée par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, retiennent que les études scientifiques n'ont pas démontré avec certitude l'existence d'effets nocifs sur la santé d'êtres humains à proximité d'antennes relais mais n'ont pas non plus démontré avec certitude l'absence d'effets nocifs.

45. En l'état actuel, les pouvoirs publics estiment que doit s'appliquer en matière d'antennes relais un "principe d'attention" et non de précaution (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/communication_intergouvernementale_10_orientationsretenues-3.pdf).

46. Cependant, dès 2001, le rapport au Directeur général de la santé du groupe d'experts dirigé par le Dr Denis ZMIROU recommandait que les bâtiments sensibles (hôpitaux, crèches, écoles) situés à moins de 100 mètres d'une station de base macrocellulaire ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne. (http://www.santejeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Zmirou_2001.pdf)

47. L'objectif de réduire au minimum le niveau d'exposition de personnes potentiellement sensibles mais aussi de prendre en compte les inquiétudes des populations concernées a conduit le parlement européen à adopter une résolution le 2 avril 2009 demandant de veiller à ce que notamment les écoles soient tenues à une distance donnée de ce type d'équipements, distance déterminée sur la base de critères scientifiques. (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P6-TA-2009-0216>)

48. Plusieurs propositions de lois ont été déposées en ce sens en France.

49. Nombreux sont les avis scientifiques préconisant la définition d'une distance minimale entre une antenne et les lieux où se trouvent des enfants, afin d'anticiper un éventuel risque inconnu concernant l'accumulation des doses durant leur vie entière mais aussi considérant que la prévention de ce risque même minime n'est pas en général d'un coût disproportionné.

50. Il convient donc de retenir que le principe de précaution s'applique en matière d'antennes relais sous les conditions qui viennent d'être formulées.

A propos de l'antenne incriminée par les demandeurs

51. L'emplacement de l'antenne dont se plaignent les demandeurs a fait l'objet d'un

constat d'huissier du 9 juillet 2009.

52. Les photographies permettent effectivement de vérifier que l'antenne n'est qu'à quelques mètres de la cour de l'école. Les mesures effectuées par l'huissier relèvent une distance comprise entre 35,50 mètres et 47,30 mètres entre l'antenne et le dortoir et les salles de classe.
53. La fiche publiée sur Internet de l'Agence nationale de fréquences enregistrée sous le numéro 643035 permet de constater que la hauteur de l'antenne est de 23 mètres et qu'elle supporte deux UMTS 900 émettant respectivement sur des bandes de fréquence de 890 à 915 et 935 à 960Mhz.
54. Des mesures rassurantes faisant état d'une émission 104 fois inférieure aux normes françaises ont été effectuées 14, avenue du Dr Alain Benoist, c'est à dire dans l'école en 2008, mais elles se situaient à l'intérieur d'un bâtiment situé à 35 mètres de la base de l'antenne et sans que l'orientation par rapport à la direction d'émission ne soit précisée. (http://www.c-aroradio.fr/netenmap.php?cmd=zoom&op=locate&mode=&map_action=1&module=geoquery&cx=187&cy=172&XMIN=723.5.56.53420726&YMIN=2199411.0024251&XMAX=725461.346503.88&YMAX=2201209.9918164&scale=20000)
55. Il résulte d'un courrier du directeur Unité réseau centre est de France Telecom daté du 29 janvier 2008 que cette société s'est seulement engagée à faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques à ses frais.
56. Cette étude est notoirement insuffisante pour rassurer les parents d'élèves, dès lors qu'elle ne porte pas sur différents endroits où les enfants sont susceptibles de *séjourner*, lesquels peuvent être très variables en fonction de leur situation par rapport à l'orientation de l'antenne et des obstacles naturels ou construits.
57. Or dans certains pays, les seuils maximum d'émission ont été abaissés jusqu'à 0,6 V/m comme en Autriche, et la mesure effectuée en 2008 (0,4028) en est très proche.
58. On peut observer par ailleurs que sur le site de l'école, les antennes GSM sont la principale cause de champ électromagnétique, loin devant les autres sources recensées.
59. Dans la présente instance, ORANGE FRANCE ne prend même pas la peine de venir expliquer les mesures prises pour limiter l'exposition des riverains et notamment des enfants concernés.
60. Or cette société se devait d'étudier toutes solutions alternatives pour répondre aux légitimes attentes des demandeurs.
61. Le principe de précaution doit conduire en l'espèce à une solution proportionnée à la situation qui vient d'être décrite.
62. Il n'y a pas d'urgence vitale à intervenir dans le mois de la décision et sous astreinte pour supprimer l'installation existante, ce qui serait d'un coût très élevé et disproportionné par rapport au faible risque, sachant que tout être humain est soumis aux champs magnétiques par d'autres causes et notamment à domicile.
63. Pour autant, il est économiquement acceptable de demander à la défenderesse de présenter une étude complète du site et des mesures pouvant être prises pour limiter les émissions en direction de l'école et du voisinage afin de les rendre acceptables par la population locale ou à déménager son antenne dans un autre site moins sensible dans un délai de six mois, ce qui constitue des réponses *infra petita* par rapport à la demande.
64. Si les mesures appropriées ne sont pas prises, les demandeurs pourront demander

le cas échéant au juge de l'exécution d'assortir la condamnation d'une astreinte, ce qui n'apparaît pas nécessaire en l'état.

Concernant les frais

65. La S.A. ORANGE FRANCE supportera la charge des dépens conformément au principe posé par l'article 696 du code de procédure civile.
66. Il est équitable de fixer à 1 500 € l'indemnité pour frais d'instance non compris dans les dépens que la défenderesse devra payer aux demandeurs en application de l'article 700 du code de procédure civile.
67. L'autorisation de recouvrer directement les dépens sera donnée à l'avocat postulant des demandeurs dans les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire

68. S'il n'y a pas d'urgence caractérisée à intervenir au titre du principe de précaution comme cela a été précisé, il n'en demeure pas moins que toute attitude de procrastination ou dilatoire doit être interdite.
69. L'exécution provisoire est donc nécessaire pour garantir qu'un éventuel recours ne sera pas le moyen pour le défendeur de retarder l'étude d'une solution adaptée.

DECISION :

Par ces motifs, le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Condamne la S.A. ORANGE FRANCE à présenter une étude complète du site et des mesures pouvant être prises pour limiter les émissions de son antenne en direction de l'école et du voisinage afin de les rendre acceptables par la population locale ou à déménager son antenne dans un autre site moins sensible dans un délai de six mois,

Condamne la S.A. ORANGE FRANCE à payer aux demandeurs 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

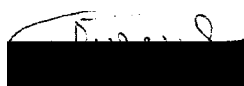
Ordonne l'exécution provisoire,

Rejette le surplus de la demande,

Condamne la S.A. ORANGE FRANCE aux dépens, avec autorisation de recouvrement direct donnée à Me Jean-François THIBERT, avocat au barreau de Nevers, dans les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent jugement a été signé par le président, assisté-de la greffière.

LA GREFFIÈRE



S. LEGRAND

